

Bruxelles, le 22 octobre 2025
(OR. en)

14152/25

AGRI 501
AGRIORG 119

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine - <i>Informations communiquées par la Commission et par les États membres</i> - <i>Échange de vues</i>

En vue de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 27 et 28 octobre 2025, les délégations trouveront en annexe un document d'information sur la question visée en objet.

Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine

Le vice-premier ministre chargé de l'intégration européenne et euro-atlantique et représentant au commerce de l'Ukraine, M. Taras Kachka, devrait participer à l'introduction du débat sur la situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine, lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 27 et 28 octobre 2025. Dans ce contexte, la présidence souhaiterait axer le débat sur les possibilités et les défis liés à l'intégration progressive de l'Ukraine dans les marchés agricoles de l'UE. Les échanges de produits agricoles constituent une source vitale de revenus pour l'économie ukrainienne face aux attaques incessantes et brutales de la Russie.

Le 5 juin 2025, les mesures commerciales autonomes de l'UE pour les importations en provenance d'Ukraine ont expiré. Le 30 juin 2025, la Commission a terminé les négociations sur une révision de l'accord de libre-échange approfondi et complet UE-Ukraine et le 28 juillet 2025, elle a soumis une proposition au Conseil pour approbation. L'accord devrait être approuvé et entrer en vigueur avant la fin du mois d'octobre 2025.

Dans l'accord actualisé, l'ouverture à l'Ukraine d'un accès au marché assure un équilibre entre le soutien aux échanges commerciaux de l'Ukraine avec l'UE et la prise en compte des sensibilités de certains secteurs agricoles de l'UE. L'accès négocié au marché varie avec, pour certains produits sensibles, une augmentation limitée par rapport à l'accord initial de libre-échange et pour d'autres produits non sensibles, une libéralisation totale. Les exportateurs de l'UE bénéficieront également d'une baisse des droits de douane ou d'une libéralisation totale pour un certain nombre de produits, en plus d'une augmentation des volumes contingentaires à des tarifs préférentiels. En outre, l'accès au marché est subordonné à l'alignement de la réglementation ukrainienne sur les normes de production applicables de l'UE en matière de bien-être animal, d'utilisation de pesticides et de médicaments vétérinaires d'ici au 31 décembre 2028.

Enfin, l'accord inclut une clause de sauvegarde prévoyant que les deux parties auront la possibilité d'activer un mécanisme de sauvegarde permettant l'adoption de mesures appropriées dans les situations où les importations peuvent causer des effets préjudiciables à l'une ou l'autre partie. Dans le cas de l'UE, l'évaluation d'une éventuelle perturbation peut avoir lieu au niveau d'un ou de plusieurs États membres ou d'une région.

Compte tenu de ce qui précède, la présidence soumet les questions suivantes:

1. *Comment l'UE peut-elle veiller à l'alignement de l'Ukraine sur les normes de production applicables de l'UE d'ici la fin de 2028 et aider l'Ukraine dans ce processus?*
 2. *Dans quels domaines l'amélioration de la coopération et des échanges entre l'UE et l'Ukraine peut-elle produire des résultats mutuellement avantageux, par exemple en ce qui concerne la sécurité alimentaire?*
 3. *Quelles sont les principales difficultés qui pèsent actuellement sur les marchés agricoles dans votre État membre?*
-